

les amérindiennes

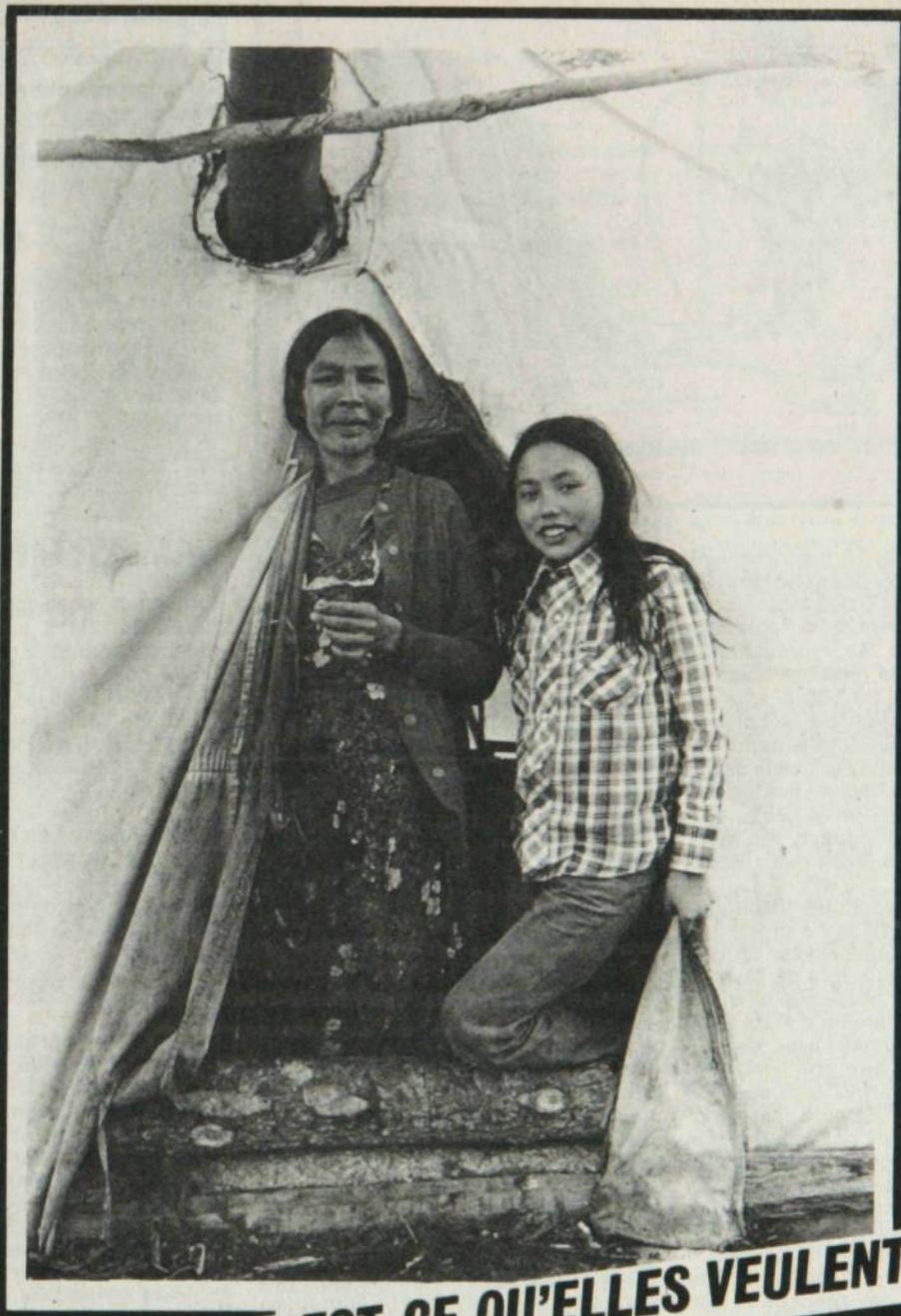
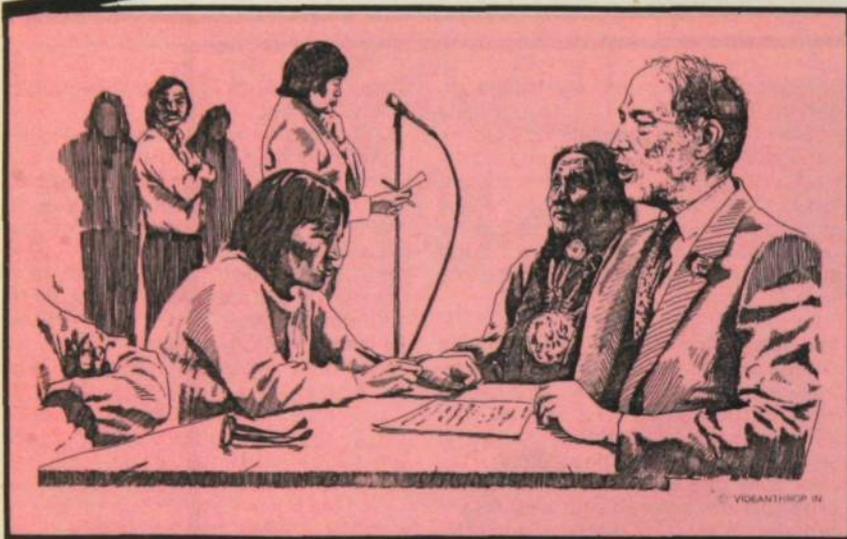


Photo: Native Press, Yellowknife, T.N.O., publié dans Recherches amérindiennes, Vol. XIII, no 1, 1983

MAIS QU'EST-CE QU'ELLES VEULENT ?

« Pour les peuples autochtones, disait récemment Paul Williams, avocat de l'Union des Indiens de l'Ontario, 1983 sera une année cruciale : sans doute aussi importante que 1870 ».¹

Illustration : François Girard, Voéanthrop



En effet, les 15 et 16 mars derniers, pour la première fois dans l'histoire, les représentants des 500 000 autochtones du pays s'asseyèrent à la table des négociations avec les représentants des gouvernements fédéral et provinciaux. Un peu plus de 100 ans, donc, après la promulgation de la Loi des Indiens, aussi connue sous le nom de la Loi des Sauvages, qui marqua le début de la mise en tutelle «légale» des Indiens par les Blancs. Amendée en 1951, cette loi est toujours en vigueur, régissant tout ce qui a trait à la vie des autochtones.

Bien sûr, cette «rencontre historique» entre Blancs et Indiens ne promettait pas grand-chose. Comme disait un journaliste de La Gazette lors de l'événement : «Elle traduit beaucoup moins la volonté du gouvernement à établir une entente constitutionnelle avec les peuples autochtones que son embarras survenu lors de la dernière conférence constitutionnelle.»² Et puis, les conférences, c'est toujours beaucoup d'heures consécutives pour dire, finalement, peu de choses. Mais cette conférence aura fini par surprendre. Agréablement. Outre les coiffes à plumes, les invocations au Grand Manitou et le calumet de paix qui ont su ajouter du panache là où il n'y en a jamais (les rencontres des premiers ministres), la conférence aura conclu sur «la garantie de l'égalité des sexes dans l'application des droits et traités». Certes une telle garantie serait à toutes fins inutile si l'égalité des sexes, dans ce cas, n'avait pas une signification très précise. Elle signifie que l'article 12 (1) B de la Loi des Indiens n'aura plus cours, qu'une «femme indienne qui se marie à un autre qu'un Indien (...) ne cessera pas d'être indienne». Jusqu'au moment où cette proposition deviendra loi (d'ici deux ans), donc, cela signifie qu'une Amérindienne qui épouse un Blanc perd son statut et les droits relatifs

à sa bande et que ses enfants subissent le même sort. Ce qui n'a jamais été le cas pour un homme indien qui marie une Blanche ni pour ses enfants à lui. Concrètement, cela veut dire :

«L'Indienne qui épouse un Blanc doit dans les 30 jours suivant son mariage, rendre ou céder toutes ses possessions sur la réserve et ce, au prix offert, sans discussion. Elle doit, si l'occasion se présente, abandonner tout droit à l'héritage de parents indiens. Ce n'est qu'avec l'approbation du Conseil de bande qu'elle peut habiter sur la réserve après son mariage, tolérée mais sans espoir de demeurer un membre à part entière.»

Deuxièmement, elle doit signer un papier par lequel elle renonce à toutes les rentes ou annuités qui auraient pu lui être versées dans le futur. Même si elle doit toucher une compensation équivalant à 20 ans de rentes, cette somme est calculée sur l'argent liquide dont dispose le Conseil de bande lors de la signature. De ce fait, le trésor n'étant jamais très garni, la femme non statué ne reçoit que la modique somme variant entre 0,07\$ et 100\$ sauf dans le cas de l'Alberta, vu sa richesse en réserves énergétiques.»³

Évidemment, l'entente survenue sur le statut des Amérindiennes n'est pas parfaite. Car - ô mystère ! - la proposition signée par toutes les parties présentes après le débat sur la question n'est pas tout à fait celle qui est apparue le lendemain sur les documents officiels. (René Lévesque aurait donc eu raison de conseiller aux autochtones des «patrouilles de nuit» lors des fameuses conférences constitutionnelles). En effet, la proposition que toutes les femmes amérindiennes sont venues tour à tour défendre le 16 mars dernier visait la garantie de statut pour toutes femmes amérindiennes et non pas seulement pour les femmes dont la bande aurait préalablement signé un traité

avec le gouvernement canadien, comme le laisse entendre le libellé final. Si c'est le cas - et seuls le temps et la jurisprudence sauront le dire - ce ne sera pas la première fois que le gouvernement aura utilisé ces «petites reformulations de dernière heure» pour restreindre à sa façon des droits qu'il se vante par ailleurs de vouloir accorder. N'empêche que la victoire des Amérindiennes est certaine, qu'elle est issue d'une lutte longue de plus de 20 ans et qu'il serait surprenant, au bout du compte, qu'elles n'en sortent pas avantagées.

Un revirement de l'histoire

Le plus surprenant de tout, ce n'est peut-être pas que les Amérindiennes aient réussi à amener le premier amendement d'envergure à la Charte constitutionnelle canadienne et le premier amendement positif à la Loi des Indiens, mais le fait que, dans l'espace d'à peine un siècle, les communautés autochtones soient passées d'une société essentiellement égalitaire, souvent matrilocale et matrilineaire, à une organisation - tout au moins, une façon de penser - de plus en plus patriarcale. Car ce sont les chefs indiens eux-mêmes qui longtemps se sont opposés au retrait de l'article 12(1)B, retrait qui est depuis plusieurs années la revendication principale des Amérindiennes. D'ailleurs, malgré l'appui de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme en 1967, des Nations unies en 1975 (Année internationale des femmes), des femmes parlementaires au fédéral en 1980 et, plus tard, du Conseil consultatif du statut de la femme (Ottawa), du Conseil du statut de la femme (Québec) et de la Fédération des femmes du Québec, le gouvernement canadien a toujours refusé la demande des femmes amérindiennes en prétextant que cela allait à rencontre de la volonté des (hommes) Amérindiens eux-mêmes. Et c'était vrai.

«Les chefs n'ont pas toujours compris que notre perte de statut mettait en danger le membership même des Premières Nations. Nous, les femmes, ça fait 20 ans qu'on sait que si cette loi demeure il n'y aura plus de peuples autochtones en l'an 2 000», de dire Evelyne Obomsawin-Lamirande, présidente de l'Association des femmes autochtones du Québec. Pourtant, cette loi a très clairement comme but, et a toujours eu comme but, l'assimilation des autochtones. À l'ère victorienne, d'ailleurs, la démarche à entreprendre dans ce sens était nette et précise: «civiliser» - par l'éducation chrétienne, par des villages permanents et par l'agriculture - des peuples qui n'avaient plus du tout l'utilité qu'ils avaient eue durant la période des guerres coloniales. Évidemment, la question des réserves a toujours été centrale à celle de «quoi faire avec les Indiens».

Des parcs à aborigènes

En fait, les réserves qui peuvent paraître encore aujourd'hui comme de véritables «parcs à aborigènes» n'ont pas

surtout servi à «contenir» les Amérindiens. Au contraire, le gouvernement canadien a toujours perçu les réserves comme une étape intermédiaire entre le passé et le futur, entre des sociétés «primitives» et l'intégration des Indiens dans un monde plus «civilisé». Or au début, les réserves étaient tout simplement un troc que la Couronne britannique imposait aux «Indiens en échange de leurs terres vouées à la colonisation». Les toutes premières lois sur les Indiens, d'ailleurs, ont été conçues expressément dans ce but, selon la logique que «les Indiens n'avaient aucun droit, naturel ou autre, à des terres que Dieu destinait à tous et, par conséquent, il était conforme aux lois de la nature de leur restreindre le territoire».⁴ C'est donc les autochtones eux-mêmes, sentant leur survie de plus en plus menacée, qui ont fini par voir les réserves comme autant d'enclaves de leurs cultures et de leurs traditions.

Mais les réserves ne sont pas demeurées intactes, à l'abri des influences euro-canadiennes. Dès le début, on a voulu leur imposer «nos» valeurs et de toutes nos valeurs, celle du droit à la propriété était capitale puisque notre «civilisation», à nous, est basée précisément sur ce principe. Et voilà que les problèmes des femmes amérindiennes commencent, car le droit à la propriété suppose la répression de l'autonomie des femmes. Comme l'explique Kathleen Jamieson, auteure de *La Femme indienne devant la loi*, «c'était la seule façon d'assurer que les biens étaient transmis à l'héritier véritable (l'homme). Parce que l'autonomie des femmes constituait une menace pour le système, il s'est alors érigé un ensemble de règlements soulignant l'importance de la légitimité et de la possession légale par l'homme de la capacité procréatrice de sa femme (...) L'Amérindienne était considérée comme un accessoire attaché à un mari, qu'il soit Indien ou Blanc».⁵

Être «civilisé» c'est être propriétaire

Bref, pour être «civilisé» (un citoyen à part entière), un Indien devait être propriétaire ; pour être propriétaire, il devait être un homme. À cette fin, on vendait aux hommes indiens un lot de 25 acres carrés sur la réserve. Cette façon de penser et de régir est demeurée à peu près intacte jusqu'à nos jours. Ce qui a changé de façon notable, entre 1870 et 1983, c'est l'attitude des Indiens eux-mêmes. «Au début, dit Madame Obomsawin-Lamirande, personne ne se préoccupait de la loi, on ne la comprenait pas de toute façon. Et les chefs qui ont vu dans la perte de statut des Indiennes un grand danger, s'y sont opposés. Alors, pendant longtemps, on a fonctionné comme si de rien n'était : tout le monde avait les mêmes droits.»

En 1951, par ailleurs, la loi se durcit à maints égards. On met davantage l'accent sur «la ligne de descendance mâle comme étant le critère le plus important d'appartenance» et, pour s'assurer que

les hommes indiens goûtent pleinement leurs privilèges, on force les femmes indiennes ayant marié des non-Indiens à quitter la réserve (il y a nul autre que les Indiens eux-mêmes pour appliquer la loi) et à n'y revenir, advenant le divorce ou le veuvage, qu'avec l'autorisation du Conseil de bande. Le Conseil de bande, où seulement les Indiennes statuées ont droit de parole sans pour autant avoir un droit de décision, est donc l'endroit où se concentrent les pouvoirs ; des pouvoirs de Blancs, pourrait-on dire, puisqu'il ne fonctionne plus sur le modèle d'une «organisation tribale», comme auparavant, mais plutôt sur celui d'une administration municipale.

De plus, une autre modification stipule que «les enfants illégitimes d'une Indienne peuvent faire l'objet d'une protestation et qu'ils peuvent être exclus de la bande dans les 12 mois suivant leur naissance, s'il était décidé que 'le père de l'enfant n'était pas indien'». On peut donc dire qu'au cours d'un siècle et par lois interposées le gouvernement canadien a pu très efficacement privilégier les hommes indiens au détriment des femmes indiennes. Ça s'appelle : diviser pour régner. L'introduction au fameux Livre blanc sur les Indiens (1969) ne saurait être plus éloquent sur le sujet : «Être Indien, c'est être homme, c'est avoir de l'homme tous les besoins et tous les talents.»

Madame Obomsawin-Lamirande explique la réticence des chefs indiens à appuyer la campagne des Amérindiennes pour conserver leur statut, ces dernières années, par le fait qu'ils avaient peur de perdre, du même coup, l'avantage qu'ils ont toujours eu : en mariant une femme blanche, non seulement ils ne perdent pas leur statut mais celle-ci en gagne un, celui d'Indienne. Ceci a eu l'effet inévitable d'encourager, à travers les années, plus de mariages avec des Blanches qu'avec des Blancs même si, de dire Mme Obomsawin, les hommes blancs s'adaptent mieux au mode de vie indien que leurs consoeurs. Mais il y a plus.

Les années 60 : début d'une conscientisation

En 1960, les peuples autochtones se voyaient enfin octroyer le droit de vote et donc l'accès direct au processus politique - «au lieu d'avoir à présenter toutes leurs plaintes et demandes par l'intermédiaire de fonctionnaires». Peu surprenant, alors, c'est à cette époque que prend racine une nouvelle conscience politique non seulement pour mais chez les Amérindiens. Quittant le terrain de la lutte passive en faveur de la lutte active, les Amérindiens ne pouvaient faire autrement qu'embarquer sur le terrain des Blancs ou, plus précisément, de jouer le jeu des hommes politiques. (Il y aurait un parallèle à faire ici avec les syndicats au Québec qui, eux aussi, en se radicalisant vers la fin des années 60, se sont hiérarchisés, et certains diront, vendus.) Les chefs indiens ont tellement bien appris le jeu

qu'en 1969 ils rejetaient en bloc le Livre blanc qui, pourtant, se vantait que «d'ici cinq ans, le ministère des Affaires indiennes aura cessé de s'occuper des affaires indiennes».

«Mais pour les Indiens, ce n'était pas cela la justice ; ce gouvernement ne disait en fait rien qui n'ait déjà été dit auparavant. La politique de «intégration» à laquelle il adhérait maintenant n'était qu'un autre terme pour désigner l'assimilation, qui avait toujours été l'intention déclarée de chaque gouvernement canadien. La différence était que les Indiens étaient déterminés à ne pas s'en laisser imposer par qui que ce soit», d'expliquer Kathleen Jamieson. C'est alors que les Amérindiens adoptèrent une stratégie assez surprenante : ils insistèrent pour que soit conservée telle quelle la Loi des Indiens. Comme le disait le leader indien Harold Cardinal : «Nous ne tenons pas au maintien de la Loi sur les Indiens comme à une législation satisfaisante ; elle ne l'est pas. Elle est de bout en bout discriminatoire. Mais c'est pour nous un instrument et, à juste titre, un ennui pour le gouvernement. Il vaut mieux pour nous continuer de vivre dans la servitude de cette loi inique que de renoncer à nos droits sacrés.»⁷ Ainsi, les chefs indiens ont tenu à coïncider le gouvernement sur son propre terrain. Ça s'appelle une mentalité de jeu d'échecs.

J. Lavell c. la Reine

Mais alors que les chefs indiens se plaisaient à discourir et à discuter entre eux, les femmes indiennes, elles, voyaient leur situation aller de mal en pis. En 1971, Jeannette Lavell ayant perdu son statut à la suite de son mariage avec un Blanc, porta sa cause en appel, alléguant que sa situation allait à rencontre de la Déclaration canadienne des droits. Le juge rejeta l'appel, croyant que les Indiens eux-mêmes avaient conçu la loi. Il ne pouvait conclure, disait-il, que «en soi, à l'intérieur d'un groupe ou d'une classe, l'inégalité basée sur le sexe soit nécessairement une offense à la Déclaration des droits». Cette cause établissait donc l'impossibilité pour les femmes indiennes d'avoir un recours devant la loi en soustrayant la Loi des Indiens aux effets de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Ça s'appelle : un cercle très vicieux.

Néanmoins, la cause Lavell attira beaucoup l'attention et elle a eu au moins ceci de bon : «L'empressement avec lequel le gouvernement a pris le parti des grandes associations politiques indiennes (dont la plupart, semble-t-il, se composent surtout d'hommes et sont dirigées en majorité par eux) contre J. Lavell a posé les bases d'une interaction permanente entre gouvernement et Indiens qui était dans une impasse depuis l'affaire du Livre blanc de 1969. Cette bonne entente qui a débuté au moment de l'affaire Lavell devait, après une courte période de gestation, donner naissance en 1975 à un comité consultatif mixte de la Fraternité des Indiens

du Canada et des membres du Cabinet ayant pour mandat de réviser la Loi sur les Indiens.»³

En 1974, par ailleurs, naît l'Association des femmes autochtones du Canada suivie, quelques mois plus tard, de l'Association des femmes autochtones du Québec, alors que Equal Rights for Native Women existait déjà depuis 1968. La détermination des Amérindiennes ne fait donc que s'accroître. Elles mènent des enquêtes auprès de leurs membres, marchent sur Ottawa, soumettent des résolutions. Et surtout, peut-être, elles ne cessent de convaincre leurs chefs de l'importance de leurs revendications. Et les chefs ont fini par entendre. En 1977, Noël Starblanket, président de la Fraternité des Indiens du Canada, promettait son appui aux femmes, ce qui a eu pour effet de valoriser la question aux yeux de plusieurs. Aujourd'hui, les Indiens, comme les Indiennes d'ailleurs, sont convaincu-e-s de l'importance de se sentir solidaires les uns des autres.

En 1983: douce revanche du matriarcat?

De là la création en novembre 82 d'un Front commun au Québec composé

d'Indiens des Neuf Nations, des Inuit, de l'Association des femmes autochtones du Québec (représentant à elle seule 15 000 membres) et de l'Alliance des Métis. «Nous sommes beaucoup plus près de nos chefs depuis qu'existe le Front commun», de dire Madame Obomsawin. Alors à quoi tient la mauvaise humeur des représentants autochtones au moment où les Amérindiennes réussissent leur tour de force à Ottawa? À moins que ce ne soit une simple projection de la part des médias?

«Nos représentants étaient peut-être un peu décontenancés. Le plus grand pouvoir qu'ils ont en ce moment, c'est le pouvoir de négocier avec le gouvernement. Ils n'aiment pas qu'on parle à leur place. Mais ils sont d'accord maintenant. De toute façon, les hommes ont beau vouloir mener dans l'arène politique, à la maison, vous savez, c'est toujours les femmes (indiennes) qui mènent.»

Douce revanche du matriarcat, en effet, que cette dernière conférence constitutionnelle. Aussi lointaine que soit l'époque où les peuples autochtones vivaient des rapports égalitaires, elle a quand même existé, alors que pour nous... c'est pas sûr. Et puis, les coiffes à plumes, les calumets de paix, les cérémonies, ce n'est pas d'hier, ça

non plus. Mais pas si loin pour ne pas représenter certaines valeurs à conserver. Dans leur lutte pour l'égalité, les Amérindiennes auraient-elles donc un avantage sur nous? Les vestiges d'un passé très particulier sauront-ils les aider? La revanche serait alors complète car il s'agirait aussi de celle des «primitif-ve-s» sur les «civilisé-e-s».

FRANCINE PELLETIER

1/ «Conférence constitutionnelle, l'avenir incertain des peuples autochtones», *Recherches amérindiennes*, Vol. XIII, no 1, 1983

2/ On se souvient qu'à ce moment-là (nov. 81), les clauses concernant les femmes et les autochtones avaient «mystérieusement» sauté.

3/ «La femme indienne face à la Loi sur les Indiens», Association des femmes autochtones du Québec.

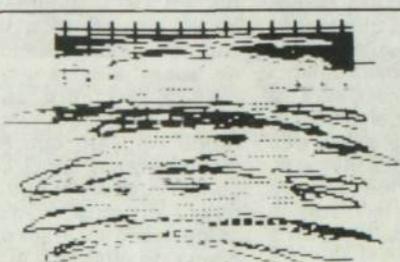
4/ Kathleen Jamieson, *La Femme indienne devant la loi*. Conseil consultatif sur la situation de la femme, Ottawa, 1978.

5/ Idem

6/ Idem

7/ Harold Cardinal, *The Injust Society*, Hurtig Publisher, 1969

8/ Jamieson, op. Cit.



15e festival québécois du jeune théâtre dans le Vieux-Québec du 19 au 24 mai 1983

spectacles québécois, troupes d'Italie, des États-Unis, de Belgique, du Portugal, films, rencontres, débats, discussions sur les spectacles, animation, improvisation...

renseignements:
Montréal (514) 288 3722
Québec (418) 692 4488
Association québécoise du jeune théâtre
426 est. rue Sherbrooke
bureau 200, Montréal

ABONNEZ-VOUS À
PARACHUTE

Un débat ouvert sur l'art contemporain à l'échelle internationale. Tout sur les nouveaux médias — arts visuels, musique, danse, vidéo, performance, cinéma expérimental. Parachute paraît 4 fois l'an, en mars, mai, octobre et décembre. Postez votre cheque aujourd'hui.

Tarifs 1983

individu Canada 4 numéros 20\$ 8 numéros 32\$
Europe, USA 4 numéros 35\$ 8 numéros 52\$
institution Canada 4 numéros 28\$ 8 numéros 42\$
Europe, USA 4 numéros 45\$ 8 numéros 64\$

nom _____

adresse _____

ville _____ pays _____ code postal _____

PARACHUTE, revue d'art contemporain
4060, boul. St-Laurent, bureau 501, Montréal, Québec, Canada
H2W 1Y9